

# **BVGer F-1596/2017 vom 1. September 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-1596\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1596_2017)

FR: TAF F-1596/2017 du 1 septembre 2017

IT: TAF F-1596/2017 del 1 settembre 2017

## **Regeste**

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'autorisation d'entrée en Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait tel qu'il se présente au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

Le litige porte sur le prononcé du 8 février 2017 par lequel le SEM est entré en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant le 26 février 2016, a procédé à un examen matériel des motifs avancés et, sur cette base, a rejeté ladite demande. Le Tribunal dispose par conséquent d'un plein pouvoir d'examen pour déterminer si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a estimé que l'évolution de la situation sécuritaire à Alep et les conditions de vie précaire d'A.\_\_\_\_\_ en cette ville ne conduisaient pas à une autre issue

que celle décidée le 11 mai 2015. En revanche, la question de savoir si la décision précitée - qui est entrée en force puisqu'elle a été confirmée par arrêt du Tribunal D-4460/2015 du 27 janvier 2016 - était justifiée ne fait pas l'objet de la présente procédure (cf. ATAF 2008/24 consid. 2.2).

4. 4.1 La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (à ce sujet, cf. par exemple THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1287ss et n°1414ss et Alfred Kölz et al., *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n°710).

La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, disposition qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions, ce qui est notamment le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits, respectivement des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1, 127 I 133 consid. 6 ; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1, cf. également Tanquerel, *op.cit.*, n° 1421ss et Kölz et al., *op.cit.*, n° 717). Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1).

4.2 La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait cependant servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. notamment l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.2).

4.3 Dans le cas particulier, suite à l'arrêt rendu par l'autorité de céans le 8 décembre 2016 (cf. *let. D supra*), le SEM est finalement entré en matière, le 8 février 2017, sur la demande de réexamen déposée par A. \_\_\_\_\_ le 26 février 2016. Il appartient dès lors au Tribunal d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a rejeté cette requête en retenant dans sa décision que les éléments mis en avant par le prénommé n'étaient pas susceptibles de fonder l'octroi d'un visa à validité territoriale limitée pour des raisons humanitaires, au sens de l'art. 2 al. 4

de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204). Dans cette analyse, il conviendra de tenir compte du fait que la situation politico-militaire en Syrie est volatile et donc forcément incertaine. Il n'en demeure pas moins que dans le cas particulier, l'on peut constater que la situation sécuritaire et humanitaire à Alep a connu une stabilisation notable depuis que les forces gouvernementales syriennes ont repris le contrôle de la partie orientale de cette ville en décembre 2016, malgré les attentats et explosions qui ont lieu ces derniers mois dans divers quartiers de cette ville (cf. déterminations de l'intéressé du 29 juin 2017).

### **E. 5.1**

La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3531; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1 et les ATAF 2014/1 consid. 4.1.1, 2011/48 consid. 4.1 et 2009/27 consid. 3, ainsi que la jurisprudence citée).

### **E. 5.2**

Les dispositions sur la procédure en matière de visa, ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1 ch. 1 LEtr, ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

### **E. 5.3**

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas 90 jours, l'art. 2 al. 1 OEV, dans sa teneur du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 16 mai 2016, renvoie à l'art. 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) qui lui-même renvoie au Règlement (UE) 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées par l'art. 5 LEtr.

### **E. 5.4**

Selon les termes du Code des visas, il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (art. 14 par. 1 let. d du Code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (art. 21 par. 1 du Code des visas). 6.6.1 Si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, accorder l'entrée sur son territoire, pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours, notamment en raison de motifs humanitaires ou d'un intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 2 al. 4 et art. 12 al. 4 OEV, art. 25 par. 1 let. a du Code des visas et art. 6 par. 5 let. c du Code frontières Schengen). 6.2 Toutefois, ainsi que l'a retenu la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt rendu le 7 mars 2017 (cf. arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE] C-638/16 PPU X et X contre Etat belge), « une demande de visa à validité territoriale limitée, introduite par un ressortissant d'un pays tiers pour raisons humanitaires, sur la base

de l'art. 25 du Code des visas, auprès de la représentation de l'Etat membre de destination, située sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès son arrivée dans cet Etat membre, une demande de protection internationale et, par suite, de séjourner dans ledit Etat membre plus de 90 jours sur une période de 180 jours, ne relève pas de l'application dudit code, mais en l'état actuel du droit de l'Union, du seul droit national ». 6.3 Dans la cause F-7298/2016 du 19 juin 2017, le Tribunal a pris acte de l'arrêt précité de la CJUE. Il a toutefois considéré que cette décision ne remettait pas fondamentalement en question l'analyse effectuée jusqu'alors par la Suisse. En effet, il a rappelé que le législateur avait expressément voulu donner la possibilité aux personnes réellement menacées de pouvoir continuer à bénéficier de la protection de la Suisse, de sorte que, dans de telles circonstances, leur entrée en Suisse pouvait être autorisée par l'octroi d'un visa selon une procédure simple (cf. consid. 4). Aussi, bien que le SEM se soit appuyé sur des dispositions du droit européen non applicables en l'espèce pour refuser l'entrée en Suisse du recourant, ce fait ne saurait affecter la validité de la décision attaquée. En effet, le droit suisse (à savoir la LEtr et l'OEV) contient une base légale suffisante et ad hoc pour examiner si les conditions d'octroi d'un visa national à validité territoriale limitée sont réalisées dans le cas d'espèce (sur cette question, cf. également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-7998/2016 du 17 juillet 2017 consid. 4). 6.4 En conséquence, dans le présent cas, bien que la décision rendue par le SEM soit antérieure à l'arrêt de la CJUE du 7 mars 2017, et qu'elle repose en partie sur des normes de droit européen non applicables, ce fait ne saurait cependant en affecter la validité, comme relevé au considérant ci-avant. Aussi, le présent recours peut faire l'objet d'un examen au fond, sans qu'il soit nécessaire d'annuler la décision du SEM. 7.7.1 Un visa (national) pour des motifs humanitaires peut ainsi être délivré si, dans un cas d'espèce, la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités, d'où la nécessité de lui accorder un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflit armé particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle bien réelle et imminente. La demande de visa doit être examinée avec soin, en tenant compte de la menace actuelle, de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation prédominante dans son pays d'origine ou de provenance. Si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé. Les conditions d'entrée dans le cadre de la procédure d'octroi d'un visa ont été voulues plus restrictives qu'en cas de dépôt d'une demande d'asile à l'étranger (cf. ATAF 2015/5 consid. 4.1.3 ; Message du Conseil fédéral susmentionné, p. 4048, 4052 et 4070s. ; cf. aussi, par analogie, le ch. 2 de la directive du SEM du 25 février 2014 concernant les demandes de visa pour motifs humanitaires; voir également sur ces questions l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4107/2014 du 24 août 2015 consid. 3.6 in fine et les références citées). 7.2 Dans le cas d'espèce, A. \_\_\_\_\_, de nationalité syrienne, doit obtenir un visa pour entrer en Suisse (cf. art. 4 OEV et le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 [JO L81 du 21 mars 2001, p. 1-7]). Il n'est pas contesté que les conditions générales pour l'octroi d'un visa Schengen uniforme ne sont pas remplies en l'occurrence et l'intéressé ne le dément d'ailleurs pas. Partant, c'est à bon droit qu'il n'a pas été mis au bénéfice d'un visa Schengen de type C (cf. art. 14 par. 1 let. b et d et art. 21 par. 1 du code des visas, en relation avec l'art. 5 al. 2 LEtr). Par ailleurs, il ne peut pas davantage solliciter, en l'état, la délivrance d'un visa humanitaire fondé sur l'art. 25 par. 1 du code des visas, vu que ce genre de visa est prévu

pour des personnes ayant l'intention de séjourner brièvement dans le pays d'accueil. 8. En préambule, il sied de rappeler que A. \_\_\_\_\_ a déposé le 9 mars 2015 une demande de visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Suisse à Beyrouth, qu'il a formé opposition le 22 avril 2015 à la décision du 10 mars 2015 lui refusant de délivrer le visa requis - alors qu'il se trouvait encore sur le territoire libanais -, et qu'il « est retourné après 48 heures à Alep », selon ses déclarations (cf. demande de réexamen du 26 février 2016, p. 2), ce que le Tribunal n'a toutefois pas retenu dans son premier arrêt D-4460/2015 du 27 janvier 2016 (cf. consid. 7). En date du 26 février 2016, le requérant a sollicité le réexamen de la décision rendue par le SEM le 11 mai 2015 rejetant son opposition, en invoquant essentiellement comme faits nouveaux l'aggravation de la situation sécuritaire et humanitaire prévalant à cette époque à Alep, la violence quotidienne qui y sévissait et la situation de dénuement dans laquelle il se trouvait. Par décision du 8 février 2017, le SEM a rejeté ladite demande et, le 15 mars 2017, A. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par-devant le Tribunal de céans. Comme cela a été évoqué plus haut (cf. consid. 4.3), il appartient au Tribunal d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure a retenu que les nouveaux éléments mis en avant par le prénommé dans sa demande du 26 février 2016 n'étaient pas susceptibles de fonder l'octroi d'un visa à validité territoriale limitée pour des raisons humanitaires, au sens de l'art. 2 al. 4 OEV. Il convient donc uniquement d'examiner, dans le cadre de la présente procédure de recours, si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable justifiant le réexamen de la décision rendue par le SEM le 11 mai 2015. Dans ce contexte, il paraît utile de rappeler que l'intéressé, lorsqu'il séjournait au Liban en mars et avril 2015 (cf. arrêt précité D-4460/2015 consid. 8), n'était pas directement et concrètement menacé dans ce pays et que sa situation d'alors ne rendait pas indispensable l'intervention des autorités suisses. Certes, il est vrai que la situation était encore critique sur le plan militaire lorsque l'intéressé est retourné dans son foyer à Alep en avril 2015. Il est cependant important de souligner ici que la situation sécuritaire et humanitaire en cette ville a connu une stabilisation significative depuis que les troupes gouvernementales syriennes ont repris le contrôle, fin décembre 2016, de la partie située à l'est de cette ville. 9. Dans son pourvoi, le recourant, en se référant à plusieurs sources (coupures de presse et divers rapports d'organisations internationales), soutient que la situation en Syrie, et notamment à Alep, est « extrêmement instable », que la victoire des forces gouvernementales n'a pas apporté la sécurité dans les quartiers situés à l'ouest de la ville où il habite, que des rebelles syriens ont bombardé ces quartiers avec des dizaines d'obus et que ces attaques ont fait de lourds dégâts matériels ainsi que de nombreuses victimes. Il estime dans ces circonstances remplir les conditions pour se voir délivrer un visa humanitaire, cela constituant le seul espoir d'échapper à un « destin tragique » (cf. mémoire de recours, p. 5). Le Tribunal n'entend nullement mettre en doute le fait que les conditions de vie en Syrie, et en particulier dans la ville d'Alep, sont difficiles et que la situation sécuritaire demeure fragile. Néanmoins, il ne peut que confirmer l'analyse effectuée par l'autorité inférieure selon laquelle A. \_\_\_\_\_ ne se trouve ni dans une situation de conflit armé particulièrement aiguë, ni dans une situation de menace personnelle bien réelle et imminente. 9.1 Ainsi, il convient de relever tout d'abord que l'intéressé réside dans le centre d'Alep (partie ouest), plus précisément dans le quartier Al-Jamelaiah (cf. courrier adressé au SEM le 19 décembre 2016), ou Pont de Razi (cf. mémoire de recours, p. 2). Or, il est notoire que, depuis la reconquête par les forces gouvernementales de la partie située à l'est d'Alep fin décembre 2016, la situation sécuritaire et humanitaire a connu une stabilisation sur l'ensemble du territoire de cette ville. Sur ce point, il suffit de renvoyer le recourant aux considérants

pertinents ressortant de la décision attaquée (cf. pp. 5 et 6) auxquels le Tribunal ne peut que se rallier. Le recourant fait cependant valoir que la situation est loin d'être stable dans les quartiers situés à l'ouest d'Alep. A ce propos, il mentionne l'attentat-suicide commis le 15 avril 2017, l'explosion d'une bombe le 19 juin (recte : avril) 2017 et le tir d'une roquette par des groupes rebelles le 24 juin 2017, ainsi que l'augmentation d'agressions en tous genres (enlèvements et assassinats) qui sont perpétrées par des bandits dans ces quartiers (cf. déterminations du 29 juin 2017). Le Tribunal est cependant d'avis que pareils événements ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un visa humanitaire fondé sur l'art. 2 al. 4 OEV, sous peine d'effacer le caractère exceptionnel et restrictif qui doit présider à la délivrance d'un tel titre. Certes, l'on ne saurait nier qu'il s'agit là d'actes de violence odieux et tragiques, tout particulièrement en qui concerne l'attentat-suicide ayant entraîné la mort de 126 personnes, dont 68 enfants (cf. renseignements transmis le 17 mai 2017), et que cela démontre que la situation sécuritaire à Alep et ses environs demeure incertaine et loin d'être normalisée. Il ressort de la source citée par le recourant que l'attentat du 15 avril 2017 n'a pas eu lieu dans le quartier où réside présentement l'intéressé, à savoir Al-Jamelaiah (ou Pont de Razi), mais à Rachidine, une banlieue rebelle de cette ville (cf. Le Monde, Syrie : 126 morts dans l'attentat lors d'une opération d'évacuation près d'Alep, 16.04.2017, <http://www.lemonde.fr/syrie/article/2017/04/16>). Quant à l'explosion du 19 avril 2017 ayant entraîné la mort d'au moins 6 personnes et occasionné 32 blessés, elle ne s'est pas non plus produite Al-Jamelaiah, selon une autre source citée par le recourant, mais à Salaheddine, un quartier qui était divisé entre le régime et les rebelles avant que l'armée syrienne ne reprît la totalité de la métropole d'Alep en décembre 2016. Cette même source mentionne aussi qu'il n'est pas possible dans l'immédiat de déterminer clairement si l'explosion a été provoquée par une attaque ou par le déclenchement d'une ancienne bombe présente sur les lieux (cf. Le Figaro, Syrie : 6 morts dans une explosion à Alep, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/04/19>). Quant à l'explosion provoquée par une roquette tirée par les rebelles le 24 juin 2017, si elle a bien eu lieu dans le quartier Fourkan (ou Al-Furqan), soit dans un lieu plus proche du quartier où habite l'intéressé (cf. déterminations du 29 juin 2017), il sied toutefois de souligner que tous les actes de violences mentionnés ci-avant peuvent survenir à tout moment et à n'importe quel endroit d'Alep, de sorte que l'intéressé n'est pas plus touché que les autres habitants de cette ville se trouvant dans une situation similaire. Pour cette raison, l'on ne saurait admettre que sa vie ou son intégrité physique soit directement, sérieusement et concrètement menacée du fait de la situation sécuritaire prévalant à Alep.

9.2 9.2.1 Le Tribunal relève ensuite que A. \_\_\_\_\_ ne présente pas un grave problème de santé qui nécessiterait une prise en charge particulière, non disponible dans son pays d'origine et que seule la Suisse serait en mesure de fournir. Par ailleurs, il constate que le prénommé ne dispose d'aucun réseau familial ou social en Suisse. Ainsi, il ressort du rapport médical produit le 17 mai 2017 que l'intéressé bénéficie en Syrie d'un suivi médical régulier et pointu, dès lors qu'il est pris en charge depuis de nombreuses années par un médecin de la division de cardiologie de l'hôpital universitaire d'Alep (cf. certificat médical du 21 avril 2017 et sa traduction certifiée conforme). Il est mentionné dans ledit rapport que ce patient souffre d'hypertension chronique, de cardiopathie coronarienne, d'une inflammation de l'articulation sacro-iliaque, de polyarthrose due à l'âge, d'acouphène chronique, d'ulcère gastroduodéal chronique ainsi que de troubles psychiques au sens d'une dépression et d'un traumatisme aigu en raison des circonstances (prévalant à Alep). S'il est indéniable que l'intéressé est atteint de nombreuses maladies chroniques, l'on ne saurait perdre de vue que la majeure partie de ces affections

sont le lot de nombreuses personnes qui se trouvent dans la même tranche d'âge que le recourant. De plus, ce dernier n'est aucunement « livré à lui-même » sur le plan médical, comme il tente de le faire accroire dans son pourvoi (cf. mémoire de recours, p. 4).

9.2.2 Sur un autre plan, il appert du dossier que A. \_\_\_\_\_ ne dispose d'aucune attache familiale avec la Suisse. Selon les remarques de la Représentation helvétique à Beyrouth, l'intéressé ne connaîtrait même personne dans ce pays (cf. notice interne établie lors du dépôt de la demande de visa humanitaire le 9 mars 2015). En revanche, selon les renseignements communiqués le 17 mai 2017, le recourant a un fils qui réside à Alep et qui occupe un emploi régulier auprès de l'Organisation Générale des Chemins de Fer. L'on peut donc parfaitement être en droit d'attendre de la part de ce dernier qu'il continue d'apporter un soutien financier à son père, fût-il modique. Le fait que A. \_\_\_\_\_ ait « des différends » avec la famille de son fils et que ce dernier ne veuille pas s'occuper de lui pour cette raison ne saurait modifier cette analyse. Au demeurant, le recourant peut encore compter sur le soutien financier qui lui est accordé ponctuellement (« tous les trois ou quatre mois ») par son fils vivant au Qatar.

9.3 En conclusion et sans vouloir mettre en doute le fait que les conditions de vie demeurent difficiles pour l'ensemble de la population d'Alep, et particulièrement pour les personnes âgées dont l'état de santé est plus fragile, le Tribunal se doit néanmoins de constater en conclusion que le recourant ne se trouve pas « livré à lui-même » dans son pays d'origine sur les plans familial et médical. Au vu du dossier, il ne peut pas non plus se prévaloir, à l'heure actuelle, d'une situation de conflits armés aiguë qui l'exposerait à un risque vital immédiat ou particulièrement grave pour son intégrité physique. L'on ne saurait considérer dans ces conditions que l'intéressé doive faire face, en l'état, à une « violence extrême généralisée » dans son pays d'origine susceptible de constituer en elle-même « un risque réel » pour lui, au sens de l'art. 3 CEDH (cf. écriture du 29 juin 2017).

10. En conséquence, c'est à bon droit que le SEM a estimé dans sa décision querellée du 8 février 2017 que A. \_\_\_\_\_ ne se trouvait pas dans une situation de danger imminent justifiant la délivrance d'un visa humanitaire et, partant, qu'il a rejeté sa demande de réexamen du 26 février 2016.

11. Il s'ensuit que la décision du 8 février 2017 est conforme au droit. En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant. Toutefois, eu égard aux circonstances particulières du cas, il y sera renoncé en l'espèce, en application de l'art. 63 al. 1 PA en lien avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.